

BStGer CR.2019.4 vom 6. August 2019

Bundesstrafgericht, 2019-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2019.4

FR: TPF CR.2019.4 du 6 août 2019

IT: TPF CR.2019.4 del 6 agosto 2019

Regeste

Révision (art. 410 CPP)

Erwägungen

E. 5

octobre 2016, BB.2016.89 du 9 mai 2016; BB.2016.30 du 18 février 2016, BB.2015.108 du 7 décembre 2015 consid. 1.1 in fine); ■ seul un jugement au fond entré en force peut faire l'objet d'une révision au sens de l'art. 410 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_30/2018 du 21 juin 2018 con- sid. 1.2); ■ la décision querellée n'est manifestement pas un jugement au fond entré en force au sens des dispositions susmentionnées et la voie de la révision devant la Cour d'appel n'est ainsi pas ouverte à son encontre; ■ par ailleurs, la question de la légitimité à agir du demandeur est douteuse mais peut souffrir de rester ouverte au vu du fait que la présente demande de révision est d'emblée manifestement irrecevable; ■ selon l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1) et elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable (al. 2); ■ le Tribunal renonce à un échange d'écritures et n'entre pas en matière sur la demande de révision dans les cas où celle-ci est manifestement irrecevable (art. 412 al. 2 CPP, art. 412 al. 3 CPP a contrario; SCHMID, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, 412 n° 4); ■ au vu des considérants qui précèdent, il n'est pas entré en matière sur la demande de révision; ■ s'agissant de la demande d'assistance judiciaire, il est rappelé que le CPP prévoit une assistance judiciaire gratuite uniquement pour la partie plaignante (art.136 CPP), le prévenu peut se prévaloir des art. 130 et 132 CPP s'agissant de la nomination de son défenseur et de l'art. 29 al. 3 Cst consacrant un droit à l'assistance judiciaire gratuite pour toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; ■ la question de la nomination d'office d'un avocat dépend des moyens financiers du prévenu, défense obligatoire ne se confondant pas avec défense d'office (HA- RARI/ALIBERTI, in Commentaire romand Code de procédure pénale, 201, n° 9 ad art. 132);

- 5 - ■ en l'occurrence, il n'a pas même été tenté d'établir l'éventuelle indigence de A., aucune indication chiffrée sur sa situation patrimoniale, ni information concrète n'ayant été communiquée à la Cour; ■ la nécessité de nommer d'office l'avocat assurant la défense obligatoire n'a donc pas été apportée et rien ne permet à la Cour d'indemniser ce dernier au sens de l'art. 135 CPP; ■ de plus, l'issue de la présente demande était largement prévisible, dans la mesure où la loi et la jurisprudence sont claires sur les voies de recours; ■ la demande en révision ne présentait ainsi aucune chance de succès, ce dont il découle que le droit à l'assistance judiciaire gratuite ne peut être accordé; ■ le sort des frais dans une procédure de révision est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP qui prescrit que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie

dont le recours est déclaré irrecevable étant également considérée avoir succombé; ■ compte tenu du sort de la demande de révision, les frais de procédure doivent être mis à la charge du demandeur; ■ les frais de justice pour la présente cause sont fixés au minimum légal, soit à CHF 200.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 5 et 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010, RFPPF; RS 173.713.162).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.